



Compétences requises en Education Thérapeutique du Patient

Contexte réglementaire

- → L'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP :
- « L'acquisition des compétences nécessaires pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient requiert une **formation d'une durée minimale de quarante heures** d'enseignements théoriques et pratiques, pouvant être sanctionnée notamment par un certificat ou un diplôme. »
- → L'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes ETP (paru au JO le 23 janvier 2015)
- « Les intervenants ainsi que le coordonnateur doivent justifier des compétences en ETP définies par l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP.

Une attestation de formation, délivrée par un organisme de formation, est fournie par chaque membre de l'équipe et doit notamment mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie. En l'absence de formation, une expérience rapportée par écrit d'au moins deux ans dans un programme d'éducation thérapeutique autorisé sera acceptée sur une période transitoire de deux ans après parution du présent arrêté. »

Dispositions transitoires validées par l'ARS Centre-Val de Loire pour le territoire de la région Centre-Val de Loire :

- **Coordonnateurs, infirmières et diététiciens** devront justifier d'une formation en ETP de niveau 1 au bout de la période transitoire de 2 ans à compter de la date de parution de l'arrêté sus mentionné **soit le 24 janvier 2017**;
- Les autres intervenants de l'équipe devront justifier d'une formation en ETP de niveau 1 au bout de la période transitoire de 5 ans à compter de la date de parution de l'arrêté sus mentionné soit le 24 janvier 2020 ;
- Les coordonnateurs devront justifier d'une formation en coordination. Cette formation est exigible dans certains cas de figure (cf. Tableau ci-dessous) selon les recommandations émises en région Centre-Val de Loire.





Pour le coordonnateur

	Coordonnateur d'un programme ETP depuis au moins 3 ans	Nouveau coordonnateur d'un programme ETP
Formation 40h (niveau 1) pour dispenser l'ETP	Aucune formation supplémentaire n'est demandée. Justification d'une expérience en coordination démontrée depuis 3 ans.	Formation spécifique en coordination demandée (pas obligatoirement 40h): fourniture d'une attestation de formation, délivrée par un organisme de formation mentionnant le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie (Recommandation de l'ARS Centre-Val de Loire).
Formation au Diplôme Universitaire ETP ou Master en ETP	Aucune formation supplémentaire n'est demandée.	Aucune formation supplémentaire n'est demandée.
Pas de formation en ETP	Formation de niveau 1 pour dispenser l'ETP obligatoire. Justification d'une expérience en coordination démontrée depuis 3 ans.	Formation de niveau 1 pour dispenser l'ETP obligatoire + Formation spécifique en coordination demandée (pas obligatoirement 40h): fourniture d'une attestation de formation, délivrée par un organisme de formation mentionnant le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie. (Recommandation de l'ARS Centre-Val de Loire).





Pour l'ensemble des intervenants de l'équipe

Il est demandé de suivre une formation pour dispenser l'ETP d'une durée minimale de 40 heures.

Cette exigence ne concerne pas les intervenants ponctuels lors des ateliers (patient expert, éducateur externe...), qui ne sont alors pas habilités à intervenir seuls auprès des patients.

	Diététicien ou coordonnateur ou IDE	Autres professionnels
Formation 40h (niveau 1) pour dispenser l'ETP	Aucune formation supplémentaire n'est demandée.	Aucune formation supplémentaire n'est demandée.
Formation au Diplôme Universitaire ETP ou Master en ETP	Aucune formation supplémentaire n'est demandée.	Aucune formation supplémentaire n'est demandée.
Pas de formation en ETP	Formation de niveau 1 (40 h de formation) pour dispenser l'ETP obligatoire.	Formation en ETP de niveau 1 (40 h de formation) obligatoire au bout de la période transitoire de 5 ans à compter de la date de parution de l'arrêté du 14 janvier 2015 soit le 24 janvier 2020.

Pour les diététiciens, coordonnateurs ou IDE, les attestations de formation devront être fournies à l'ARS pour toute première demande dans le dossier d'autorisation.

Pour les autres intervenants de l'équipe, les attestations de formation devront être fournies à l'ARS au plus tard le 24 janvier 2020 (fin de la période transitoire de 5 ans) à compter de la date de parution de l'arrêté du 14 janvier 2015.